

N° 314

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant réforme des procédures civiles d'exécution,

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baومت, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibou, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 888, 1202 et T.A. 257.
Deuxième lecture : 1355, 1557 et T.A. 467.

Sénat : Première lecture : 227, 271 et T.A. 103 (1989-1990).
Deuxième lecture : 306 (1990-1991).

Procédure civile et commerciale.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	6
I. LES TRAVAUX DE LA HAUTE ASSEMBLÉE EN PREMIÈRE LECTURE	6
II. LES POINTS D'ACCORD AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LES QUESTIONS RESTANT EN DISCUSSION	10
EXAMEN DES ARTICLES	13
. <i>Article premier</i> -Principes généraux	13
. <i>Article 3</i> - Enumération des titres exécutoires	13
CHAPITRE PREMIER - DE L'AUTORITE JUDICIAIRE	14
SECTION 1 - Le juge de l'exécution	14
. <i>Article 7</i> (Article L.311-12 du code de l'organisation judiciaire) Institution d'un juge de l'exécution	14
CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES	16
SECTION 2 - Les biens saisissables	16
. <i>Article 13</i> - Principe de saisissabilité des biens du débiteur ...	16
. <i>Article 14</i> - Biens insaisissables	17
SECTION 3 - Les personnes chargées de l'exécution	17
. <i>Article 18</i> - Mission des agents chargés de l'exécution	17
. <i>Article 19</i> - Conditions d'exercice par la personne chargée de l'exécution de ses prérogatives	18
. <i>Article 20 bis</i> - Entrée dans le domicile du débiteur	18

	<u>Pages</u>
SECTION 5 - Les opérations d'exécution	19
. Article 28 bis nouveau - Obligation pour l'huissier de justice de tenir les lieux clos lorsqu'il a pénétré dans le local en l'absence de l'occupant	19
. Article 31 - Prise en charge des frais de l'exécution	20
. Article 31 bis (nouveau) - Recouvrement des frais effectué au moyen de traitements automatisés	21
. Article 31 ter - Coupures d'eau, de gaz ou d'électricité consécutives à un défaut de paiement	22
SECTION 6 - L'astreinte	22
. Article 35 - Conditions de liquidation des astreintes	22
CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES D'EXÉCUTION FORCÉE	23
SECTION 1 - La recherche des informations	23
. Article 38 - Mission du ministère public	23
. Article 40 - Confidentialité des renseignements obtenus	23
SECTION 3 - La saisie-attribution	24
. Article 42 - Effets de la saisie-attribution	24
. Article 44 - Contestations relatives à la saisie	25
. Article 46 - Obligations spécifiques de l'établissement bancaire tiers saisi	26
. Article 47 - Saisie des rémunérations	28
Article L. 145-10 du code du travail - <i>Franchise postale</i>	28
Article L. 145-10-1 du code du travail - <i>Règles de procédure en matière de saisie-arrêt</i>	28
. Article L. 145-13 - Pouvoir reconnu au juge d'aménager le montant de la créance, cause de la saisie	29
SECTION 4 - La saisie vente	30
. Article 48 bis - Caractère subsidiaire de la saisie vente pour le recouvrement des créances de faible montant	30
. Article 49 - Vente amiable et vente aux enchères publiques ...	30
SECTION 5 - L'appréhension des meubles	31
. Article 53 - Exécution forcée relative à une obligation de livraison ou de restitution d'une chose	31

	<u>Pages</u>
SECTION 7 - Saisie des droits incorporels	32
. <i>Article 57 - Exécution forcée des droits incorporels</i>	32
SECTION 8 - Les mesures d'expulsion	32
. <i>Article 58 - Conditions exigées pour procéder à une expulsion</i>	32
. <i>Article 59 - Respect d'un délai supplémentaire après commandement pour procéder à l'expulsion</i>	33
. <i>Article 62 - Sort des meubles situés dans le logement de la personne expulsée</i>	34
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MESURES CONSERVATOIRES	34
SECTION I - Dispositions communes	34
. <i>Article 65 - Exception à l'autorisation judiciaire préalable</i> ...	34
. <i>Article 66 - Compétence du juge</i>	35
. <i>Article 67 - Obligation pour le créancier d'engager ou de poursuivre une procédure au fond</i>	35
. <i>Article 69 - Mainlevée de la mesure conservatoire</i>	36
. <i>Article 70 - Paiement des frais</i>	36
SECTION II - Les saisies conservatoires	37
. <i>Article 72 - Saisie conservatoire sur une créance portant sur une somme d'argent</i>	37
. <i>Article 73 - Conversion de la saisie conservatoire en voie d'exécution forcée</i>	38
CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	38
. <i>Article 77-A - Clercs habilités à procéder aux constats</i>	38
. <i>Article 79 - Avis à tiers détenteur</i>	39
. <i>Article 86 - Dispositions d'abrogation</i>	39
. <i>Article 86 bis nouveau - Disposition de coordination</i>	40
. <i>Article 88 bis nouveau - Dispositions transitoires</i>	40

Mesdames, Messieurs,

La Haute Assemblée est saisie en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Le projet de réforme apporte à notre droit des voies civiles d'exécution un certain nombre d'innovations :

- l'institution d'un juge unique de l'exécution qui serait le président du tribunal de grande instance ;

- l'interdiction de recourir à des mesures conservatoires dès lors qu'il y a titre exécutoire ;

- la nécessité d'une autorisation judiciaire pour pénétrer dans le local où se trouve les biens saisis ;

- le paiement par le créancier des frais de recouvrement engagés sans titre exécutoire ;

- la création d'une nouvelle procédure de saisie-arrêt, la **saisie-attribution**, qui emporte attribution immédiate de la créance saisie et de ses accessoires au profit du créancier saisissant ;

- la nécessité de l'autorisation du juge de l'exécution pour toute saisie-vente tendant au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire inférieure à un montant fixé par décret ;

- le pouvoir reconnu au juge de l'exécution de procéder à un certain allègement de la dette.

Après avoir énuméré les principaux amendements introduits par le Sénat lors de ses travaux de première lecture, votre commission soulignera les points d'accord avec l'Assemblée nationale avant de rappeler les points de divergence subsistants.

I. LES TRAVAUX DE LA HAUTE ASSEMBLÉE EN PREMIÈRE LECTURE

En première lecture, le Sénat a apporté les principales modifications suivantes :

- à l'article premier, il a supprimé la disposition interdisant au créancier muni d'un titre exécutoire de pratiquer une mesure conservatoire pour garantir ses droits ;

- à l'article 7, pour l'article L.311-12. du code de l'organisation judiciaire, il a précisé que l'étendue territoriale de la délégation accordée par le président du tribunal de grande instance (T.G.I.) au juge de l'exécution choisi par lui parmi les juges du T.G.I. devra être, sauf exception, le ressort d'un tribunal d'instance ;

- à l'article 8, pour l'article L. 311-121-1 du même code, il a supprimé le dispositif d'appel des décisions du juge de l'exécution au premier président de la cour d'appel ;

- à l'article 14, il a précisé que les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire ne sont pas insaisissables dès lors qu'elles servent au paiement d'aliments fournis à la partie saisie ;

- à l'article 16, il a prévu que le refus de l'Etat de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires ouvre dans tous les cas droit à réparation ;

- à l'article 18, il a d'une part, précisé que seuls les huissiers de justice peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires et, d'autre part, décidé que ceux-ci pourront refuser de prêter leur ministère ou leur concours sous réserve d'en référer au juge de l'exécution, s'il leur apparaît que les frais répétables sont hors de proportion avec la voie d'exécution ;

- à l'article 20, il a introduit un délai de huit jours entre le commandement et la saisie dans un lieu servant à l'habitation afin de permettre au débiteur de procéder à une vente à l'amiable et de payer en temps utile ;

- il a rétabli à l'article 29 les dispositions précisant qu'un débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, vendre volontairement les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers ;

- à l'article 30, il a prévu qu'en cas de modification d'un titre exécutoire à titre provisoire, le créancier devra éventuellement restituer le débiteur dans ses droits, y compris en indemnisant la privation de jouissance ;

- à l'article 31, il a prévu qu'en l'absence de conventions contraires mettant les frais à la charge du débiteur, le créancier pourra demander, par requête au juge de l'exécution, de laisser tout ou partie des frais ou honoraires qu'il exposera à la charge de son débiteur. Il devra cependant justifier du caractère nécessaire de ses démarches et de la résistance abusive de son débiteur ;

- il a inséré deux articles additionnels après l'article 31 tendant, respectivement :

- à sanctionner par des dommages-intérêts prononcés par le juge de l'exécution l'abus des relances effectuées au moyen de traitements automatisés de données pour les recouvrements de masse et à préciser que dans le cadre de ceux-ci, un décret, pris après avis du Conseil national de la consommation, fixera le montant des frais réels qui pourront être imputés au débiteur du fait de sa carence ;

- à soumettre les coupures de gaz, d'eau et d'électricité dans un logement occupé à usage d'habitation à l'obtention par le créancier d'un titre exécutoire demeuré sans effet ;

- à l'article 35, il a prévu qu'une astreinte provisoire ou définitive pourrait être modérée s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient d'une cause en partie étrangère ;

- à l'article 36, il a supprimé la faculté laissée au juge d'affecter une part de l'astreinte au fonds national d'action sociale ;

- à l'article 40, il a rendu obligatoire l'établissement d'un procès-verbal par l'huissier de justice chargé de l'exécution lors de la réquisition ;

- à l'article 40, il a rendu obligatoire l'établissement d'un procès-verbal par l'huissier de justice chargé de l'exécution lors de la réquisition ;

- à l'article 42, il a institué un délai de huit jours francs entre l'acte de saisie et la saisie-attribution afin notamment de permettre aux autres créanciers de se faire connaître éventuellement dans ce délai ;

- à l'article 46 relatif à la saisie-attribution sur les comptes bancaires, il a préservé les droits du porteur de chèque propriétaire de la provision dès l'émission de ce chèque ainsi que de droit, pour l'établissement bancaire, de contrepasser les effets non payés à leur échéance et les chèques retournés pour absence de provision ;

- à l'article 48, il a, d'une part, précisé que la saisie et la vente de biens meubles corporels du débiteur d'un créancier muni d'un titre exécutoire doivent être précédées d'un commandement et, d'autre part, sur proposition du Gouvernement, il a rétabli le régime actuel en matière de saisie-exécution qui dispose que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition ;

- il a inséré un article additionnel après l'article 48 renvoyant à un décret la fixation de la somme (qui devrait être de 3 000 F) en de çà de laquelle la saisie-vente ne pourra être pratiquée, sauf autorisation du juge de l'exécution, qu'en cas d'impossibilité de recourir à une saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail ;

- à l'article 51, il a adopté un amendement précisant quelles conditions doivent remplir les créanciers pour faire valoir leurs droits sur le prix de la vente en cas de saisie-vente ;

- à l'article 53, il a autorisé le débiteur à effectuer lui-même le transport des meubles qu'il est tenu de livrer ou de restituer au créancier afin d'en diminuer le coût et précisé, par ailleurs, que le juge de l'exécution ne peut autoriser l'huissier de justice à appréhender des meubles se trouvant dans les locaux d'habitation d'un tiers qu'après avoir préalablement entendu ou, le cas échéant, appelé celui-ci ;

- à l'article 58, il a garanti que l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie, en toute circonstance, qu'en vertu d'une décision de justice ;

- à l'article 59, il a précisé que le commandement en matière d'expulsion n'est susceptible que d'un droit fixe et non du droit proportionnel ;

- à l'article 64, il a prévu que c'est sans commandement préalable qu'une personne dont la créance paraît fondée en son

principe pourra pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur après l'autorisation du juge de l'exécution ;

- il a supprimé l'article 65 qui instituait des exceptions au principe de l'autorisation judiciaire de la mesure conservatoire ;

- il a supprimé l'article 66 en disposant que la constitution d'une caution bancaire peut se substituer aux mesures conservatoires ;

- à l'article 70, il a remis au juge du fond le soin de déterminer à qui incombent les frais résultant de la mesure conservatoire, afin qu'ils ne soient pas automatiquement à la charge du débiteur ;

- il a inséré deux articles additionnels avant l'article 77 destinés :

- pour le premier, à permettre à certains clercs d'huissiers nommés dans des conditions fixées par décret de procéder aux constats établis à la requête des particuliers ;

- pour le second, à rappeler que la loi détermine les personnes habilitées à procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires au même titre que les huissiers de justice ;

- il a rétabli la rédaction initiale de l'article 78 du projet de loi afin de permettre au juge de l'exécution d'aménager selon les circonstances la dette des particuliers, dans une perspective humanitaire ;

- il a inséré deux articles additionnels après l'article 78 tendant respectivement à modifier les *articles 1139 et 1146 du code civil* afin, conformément à la jurisprudence, qu'une mise en demeure d'huissier puisse prendre la forme d'une lettre missive s'il ressort de ses termes une interpellation suffisante ;

- à l'article 79, il a prévu que seule la personne chargée de l'exécution sera habilitée à délivrer un avis de saisie-attribution à un tiers détenteur et interdit de ce fait la notification par voie postale ;

- il a inséré un article additionnel après l'article 80 qui rétablit *l'article 608 du code de procédure civile* afin de permettre à une tierce personne, qui revendique la propriété de tout ou partie des biens mobiliers saisis, de s'opposer à leur vente ;

- il a inséré un article additionnel après l'article 81 pour prévoir l'adaptation par décret en Conseil d'Etat de la présente loi à la situation particulière des Français établis hors de France.

II. LES POINTS D'ACCORD AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LES QUESTIONS RESTANT EN DISCUSSION

Votre commission prend acte qu'un certain nombre de modifications souhaitées par la Haute Assemblée ont été retenues par l'Assemblée nationale lors de ses travaux en deuxième lecture. Il en a été ainsi pour les points suivants :

- la faculté pour le créancier même en droit de recourir à l'exécution forcée, de pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits (article premier) ;

- la disposition selon laquelle les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire sont insaisissables sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie (article 14) ;

- la règle selon laquelle le refus de l'Etat de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires ouvre droit à réparation (article 16) ;

- le rappel que les huissiers de justice constituent, sauf exceptions, la profession chargée de l'exécution des décisions de justice (article 18) ;

- la disposition selon laquelle, s'agissant de la pénétration dans le domicile du débiteur, l'huissier de justice ne pourra, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant à l'habitation et le cas échéant faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter du commandement de payer signifié et resté sans effet (article 20) ;

- la suppression de la règle selon laquelle le créancier n'est pas tenu d'indemniser la privation de jouissance lorsque le titre, sur le fondement duquel est poursuivie l'exécution, est ultérieurement modifié (article 30) ;

- la suppression de la disposition selon laquelle le juge peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au créancier, cette part profitant au fonds national d'action sociale (article 36) ;

- la précision selon laquelle le procureur de la République peut demander aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôts si un ou plusieurs comptes joints ou fusionnés

sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le ou les lieux où sont tenus le ou les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement (article 39) ;

- en ce qui concerne la saisie-attribution, la règle selon laquelle, en cas de contestation devant le juge de l'exécution, le paiement est différé, sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine (article 45) ;

- l'institution d'un délai durant lequel un certain nombre d'opérations (notamment les retraits par billetteries) pourront être effectués au crédit et au débit du solde disponible en cas de saisie-attribution sur un compte détenu par un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts (article 46) ;

- en ce qui concerne la saisie des rémunérations, la règle selon laquelle le juge peut décider, tant à la demande du créancier qu'à celle du débiteur, que la créance objet de la saisie produira intérêts à un taux réduit (article 47 et article L. 145-13 du code de l'organisation judiciaire) ;

- la disposition prévoyant que la saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire inférieure à un montant fixé par décret ne pourra être pratiquée sauf autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail (article 48 bis) ;

- en matière de saisie-vente, la substitution de la notion de «vente volontaire» à celle de vente amiable (article 49) ;

- la précision selon laquelle sont aussi admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente, les créanciers opposants et ceux qui, avant la saisie, ont procédé à une mesure conservatoire sur les biens saisis (article 51) ;

- s'agissant des dispositions spécifiques aux mesures conservatoires, la règle selon laquelle toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les comptes de son débiteur et sans commandement préalable si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement (article 64) ;

- la disposition selon laquelle la constitution d'une caution bancaire irrévocable conforme à la mesure sollicitée dans la saisie entraîne mainlevée de la mesure de sûreté (article 69) ;

- la disposition selon laquelle le créancier qui a obtenu ou possède un titre exécutoire consistant en une créance liquide et exigible peut faire procéder à la vente des biens qui ont été rendus indisponibles jusqu'à concurrence du montant de sa créance (article 73) ;

- la disposition selon laquelle la mise en demeure prévue par l'article 1146 du code civil peut résulter d'une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante (article 78 ter) ;

- la disposition aux termes de laquelle un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions particulières d'adaptation de la présente loi aux biens, droits et valeurs des Français établis hors de France ainsi qu'aux obligations par eux contractées en France et notamment les délais supplémentaires de distance (article 81 bis nouveau).

En dépit de ces nombreux accords, un certain nombre de points de divergence subsistent entre les deux assemblées. Ils seront précisés lors de l'examen des articles. On relèvera notamment :

- la procédure d'appel des décisions du juge de l'exécution devant le premier président de la Cour d'appel ;

- les conditions de prise en charge des frais de l'exécution forcée (article 31) ;

- la procédure nouvelle de saisie-attribution (article 42) ;

- les règles de la saisie-attribution lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts (article 46) ;

- la prise en charge des frais résultant d'une mesure conservatoire (article 70) ;

- l'institution souhaitée par la Haute Assemblée de «clercs habilités à procéder aux constats» (article 77 A).

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Principes généraux

Dans sa rédaction initiale l'article premier du projet de loi interdisait notamment aux créanciers pourvus d'un titre exécutoire de pratiquer une mesure conservatoire. En première lecture l'Assemblée nationale a tempéré la rigueur de l'interdiction en réservant le cas des mesures de sûreté judiciaire sur les immeubles, les fonds de commerce, les actions, parts sociales et valeurs mobilières.

En première lecture, la Haute Assemblée a décidé de supprimer la disposition interdisant au créancier, en droit de recours à l'exécution, de pratiquer une mesure conservatoire pour garantir ses droits. Sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel l'Assemblée nationale a accepté ce principe lors de ses travaux de deuxième lecture.

Il vous est proposé d'adopter l'article premier dans la rédaction de l'assemblée nationale.

Article 3

Énumération des titres exécutoires

A cet article les auteurs de la réforme ont énuméré la liste des actes, jugements ou décisions ayant le caractère de titre exécutoire. En première lecture la Haute Assemblée a préféré énumérer un certain nombre de décisions et d'actes en précisant dans

un dernier alinéa que les titres exécutoires sont mis à exécution dans les conditions prévues par la loi.

En deuxième lecture les députés ont rétabli le texte initial du projet de loi.

Dans un souci de conciliation, votre commission vous proposera d'adopter l'article 3 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE PREMIER

DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

SECTION 1

Le juge de l'exécution

Article 7

(Article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire)

Institution d'un juge de l'exécution

Les auteurs de la réforme ont institué un juge unique compétent pour connaître de l'ensemble du contentieux né de l'exécution : le juge de l'exécution. Ses fonctions seraient exercées par le président du tribunal de grande instance, celui-ci pouvant déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs juges du ressort du tribunal de grande instance. En première lecture, l'Assemblée nationale a précisé que les fonctions du juge de l'exécution seraient exercées par le juge d'instance saisi de cette procédure lorsqu'une procédure collective de redressement judiciaire civil sera ouverte en application de la loi du 31 décembre 1989 relative à la profession et au règlement de difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Dans ses travaux de première lecture, la Haute Assemblée a souhaité ajouter que l'étendue territoriale de la délégation serait, sauf exception, le ressort du tribunal d'instance. A l'initiative du

gouvernement, l'Assemblée nationale a pris acte des difficultés d'application de la loi du 31 décembre 1989.

Dans un article 86 bis nouveau, elle a décidé que ce serait désormais le juge de l'exécution –donc en principe le président du tribunal de grande instance– qui statuerait sur le contentieux né du surendettement des particuliers et des familles. En conséquence, les députés ont supprimé le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L.311-12 du code de l'organisation judiciaire.

Votre commission s'est montrée, elle aussi, soucieuse de pallier aux difficultés nées de l'exécution de la loi relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des ménages. Elle a en conséquence accepté l'innovation qui supprime en fait l'exception à la règle transférant au juge de l'exécution l'ensemble du contentieux de l'exécution y compris les litiges soumis à la loi du 31 décembre 1989.

Il vous est proposé d'adopter l'article 7 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 8

(Articles L. 311-12-1 et L. 311-12-2 du code de l'organisation judiciaire)

Compétences du juge de l'exécution

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté, à cet article un texte aux termes duquel le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives au titre exécutoire et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Dans les mêmes conditions il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en oeuvre.

Le texte précisait aussi que les décisions du juge de l'exécution seraient susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel, l'appel n'étant suspensif.

En première lecture, la Haute Assemblée a supprimé le dispositif relatif à l'appel des décisions du juge de l'exécution en n'estimant pas opportun de soumettre la décision d'un juge unique à un autre juge unique, fut-il le premier président de la cour d'appel.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre commission vous proposera dans **un amendement** de prévoir que l'appel des décisions du juge de l'exécution sera porté devant une formation de la cour d'appel. Celle-ci devra statuer à bref délai. Le premier président de la cour d'appel conservera la faculté d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 2

Les biens saisissables

Article 13

Principe de saisissabilité des biens du débiteur

L'article 13 du projet rappelle que les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers. En première lecture, le Sénat a complété le texte en précisant que le principe de saisissabilité s'appliquait sous réserve de l'action en distraction des biens saisis ouverte, le cas échéant, à des tiers.

A l'initiative du Gouvernement l'Assemblée nationale a supprimé, en deuxième lecture, cet ajout en estimant qu'il laissait entendre que l'exercice d'une action en distraction, même non fondée, serait susceptible de suspendre la saisie.

Dans un souci de conciliation, votre commission vous proposera d'adopter l'article 13 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 14

Biens insaisissables

L'article 14 énumère la liste des biens qui, par dérogation au principe général de saisissabilité, ne peuvent faire l'objet d'une saisie.

A cet article, les députés ont précisé, en deuxième lecture, que la dérogation au principe d'insaisissabilité (biens se trouvant dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, biens de valeur, éléments corporels d'un fonds de commerce...) ne s'applique qu'au mobilier nécessaire à la vie et au travail du saisi et de sa famille.

Il vous est proposé d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

SECTION 3

Les personnes chargées de l'exécution

Article 18

Mission des agents chargés de l'exécution

L'article 18 du projet de loi confirme le monopole de certaines professions pour assurer l'exécution forcée ou prendre des mesures conservatoires. Après avoir souligné que la profession principalement concernée était celle des huissiers de justice, le Sénat a préféré énoncé en première lecture que les personnes chargées de l'exécution pourraient refuser de prêter leur ministère ou leur concours s'il apparaissait que le montant des frais répétables était hors de proportion avec la voie d'exécution.

En deuxième lecture l'Assemblée nationale est revenue au texte initial en faisant la réserve du cas où le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée. Les députés ont néanmoins fait réserve des condamnations symboliques que le débiteur refuserait abusivement d'exécuter.

Votre commission estime que la notion de «frais» méritera d'être explicitée dans la partie réglementaire du code de procédure civile.

Pour le moment, elle vous proposera dans un amendement de rétablir son texte de première lecture tout en le complétant par la réserve des condamnations symboliques que le débiteur refuserait – que ce soit ou non abusivement – d'exécuter.

Article 19

Conditions d'exercice par la personne chargée de l'exécution de ses prérogatives

Tirant la conséquence de son amendement relatif à l'action en distraction des tiers, la Haute Assemblée avait, en première lecture, adopté à cet article relatif à la responsabilité de l'huissier de justice une disposition de conséquence. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture, portant coordination .

Il vous est demandé d'adopter l'article 19 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 20 bis

Entrée dans le domicile du débiteur

Votre commission rappellera tout d'abord que l'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, l'article 20 dans la rédaction souhaitée par le Sénat en premier lecture.

Ce texte permet à l'huissier de justice, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'un commandement de payer signifié et resté sans effet de pénétrer, sur justification du titre exécutoire, dans le lieu servant à l'habitation et, le cas échéant, de faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles.

L'article 20 bis règle le cas où l'occupant du local est absent ou s'il en refuse l'accès à l'huissier de justice. Dans cette

hypothèse, il est prévu que la pénétration ne pourra s'effectuer qu'en présence d'un certain nombre de personnes.

En deuxième lecture les députés n'ont pas jugé utile de préciser, comme le souhaitait le Sénat, que l'huissier de justice chargé de l'exécution doit être muni d'un titre exécutoire ou mettre en oeuvre une mesure conservatoire déjà autorisée en justice.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

SECTION 5

Les opérations d'exécution

Article 28 bis nouveau

Obligation pour l'huissier de justice de tenir les lieux clos lorsqu'il a pénétré dans le local en l'absence de l'occupant

Après l'article 28 l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel aux termes duquel lorsque la saisie sera dressée dans les conditions prévues à l'articles 20 bis, l'huissier de justice sera tenu de prendre les dispositions nécessaires pour tenir les lieux clos.

Votre commission a jugé plus conforme aux règles habituelles de prévoir simplement que lorsque la saisie est dressée en l'absence du débiteur ou de toute personne se trouvant dans les lieux, l'huissier assure la fermeture de la porte ou de l'issue par lesquelles il aurait pénétré dans lesdits lieux.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article.

Article 31

Prise en charge des frais de l'exécution

A cet article, l'Assemblée nationale a, en première lecture, adopté le texte initial du projet qui prévoit que les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés. Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution. Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. **Toute stipulation contraire est réputée non écrite.**

Les députés ont ajouté, par amendement, une disposition selon laquelle le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches amiables entreprises pour recouvrer sa créance pourra néanmoins demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.

En première lecture la Haute Assemblée a souhaité préserver la liberté contractuelle en rendant possible la conclusion d'un contrat entre le créancier et le débiteur réglant les modalités de prise en charge des frais de recouvrement.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a pris acte de l'effort tenté par le Sénat pour trouver une solution satisfaisante au problème délicat posé par l'article 31. Elle a cependant estimé que le dispositif de la Haute Assemblée présentait l'inconvénient de laisser au créancier la possibilité d'imposer à son débiteur un contrat léonin laissant à sa charge les frais de recouvrement.

Elle a proposé aux députés un nouveau dispositif laissant notamment à la charge du créancier les frais de la première réclamation. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a finalement rétabli le texte du projet de loi initial en le complétant par une disposition selon laquelle l'activité des personnes physiques ou morales qui d'une manière habituelle ou occasionnelle même à titre accessoire procèdent au recouvrement amiable de créances pour le compte d'autrui fera l'objet d'une réglementation fixée par décret en Conseil d'Etat.

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 2093 du Code civil tous les biens du débiteur constituent le gage commun de ses créanciers, votre commission vous proposera, dans un premier

amendement, de rétablir la notion d'abus de droit, tout en acceptant l'économie générale du texte adoptée par l'Assemblée nationale.

Il serait donc précisé que les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur sauf s'il est manifeste qu'ils étaient **abusifs** au moment où ils ont été exposés. La seule notion «d'absence de nécessité» semble ici insuffisante. En second lieu la commission n'a pas jugé utile de prévoir qu'un décret réglerait l'activité des personnes physiques ou morales qui procèdent habituellement ou occasionnellement à des opérations amiables de recouvrement.

Une incertitude subsiste en effet sur le champ d'application du futur texte réglementaire. L'activité de recouvrement des huissiers de justice ou des avocats, par exemple, sera-t-elle concernée ? Il semble en l'état que le gouvernement s'apprête à définir un tarif applicable d'une manière générale en matière de recouvrement.

La formulation du dernier alinéa de l'article 31 semble d'autre part prévoir pour les officines de recouvrement de créances un véritable statut et cette innovation n'est peut-être pas souhaitable.

Pour toutes ces raisons il vous sera proposé dans un amendement de supprimer le dernier alinéa de l'article 31.

Article 31 bis (nouveau)

Recouvrement des frais effectué au moyen de traitements automatisés

En première lecture, le Sénat a adopté, après l'article 31, un article additionnel sanctionnant l'abus de relances effectuées au moyen de traitements automatisés de données pour les recouvrements de masse.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article en estimant que la réglementation ultérieure de l'activité des personnes chargées du recouvrement des créances impayées serait de nature à prévenir les abus que l'article 31 bis tendait à punir.

Dans un souci de conciliation, votre commission a accepté la suppression de l'article 31 bis.

Article 31 ter

**Coupures d'eau, de gaz ou d'électricité consécutives
à un défaut de paiement**

Après l'article 31, la Haute Assemblée a adopté, en première lecture, un deuxième article additionnel soumettant les créanciers distributeurs d'eau, de gaz et d'électricité à l'obligation d'obtenir un titre exécutoire –celui-ci étant resté sans effet– préalablement à toute mesure de coupure d'alimentation.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article en estimant préférable de laisser aux créanciers le soin de régler eux-mêmes les difficultés qu'ils peuvent rencontrer avec leurs débiteurs.

Dans un souci de rapprochement, votre commission vous proposera la suppression conforme de cet article 31 ter.

SECTION 6

L'astreinte

Article 35

Conditions de liquidation des astreintes

A cet article, qui fixe les règles de liquidation des astreintes, le Sénat a précisé, en première lecture, que l'astreinte pourrait être modérée par le juge s'il apparaissait que l'inexécution ou un retard dans l'exécution provenait en tout ou en partie d'une cause étrangère.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a préféré énoncer qu'en cas de force majeure, l'astreinte provisoire ou définitive sera supprimée en tout ou en partie par le juge de l'exécution.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES
D'EXÉCUTION FORCÉE

SECTION 1

La recherche des informations

Article 38

Mission du ministère public

L'article 38 du projet de loi permet à l'huissier de justice de saisir le procureur de la République afin qu'il entreprenne les diligences nécessaires pour connaître l'adresse de l'employeur ainsi que celle des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur.

En première lecture, le Sénat a précisé que le déclenchement de la procédure pourrait résulter de l'établissement d'un procès-verbal de carence par l'huissier de justice.

Sur proposition de sa commission, l'Assemblée nationale a supprimé cette formalité.

Prenant en compte ce souci mais aussi les grandes difficultés d'application du texte adopté par l'Assemblée nationale, il vous sera proposé, dans un amendement, une autre formule selon laquelle le procureur de la République pourra entreprendre ses diligences à la demande de l'huissier porteur d'un titre exécutoire **et sur l'affirmation certifiée sincère de recherches infructueuses tentées pour l'exécution.**

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article.

Article 40

Confidentialité des renseignements obtenus

A cet article, qui prévoit que les renseignements obtenus ne pourront être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du titre pour lequel ils ont été demandés, la Haute Assemblée a souhaité, en première lecture, faire référence plus généralement au recouvrement forcé et non plus seulement à l'exécution du ou des titres pour lesquels les renseignements ont été demandés au Parquet.

En deuxième lecture, L'Assemblée nationale est revenue à son texte plus restrictif.

En deuxième lecture, la commission a supprimé le deuxième alinéa de l'article 40 aux termes duquel au cours de toute exécution et sur la demande qui lui en est faite, l'huissier de justice chargé de l'exécution doit justifier de l'origine des renseignements mentionnés à l'article 38 qui lui ont permis de procéder à l'exécution.

Tel est l'objet de l'amendement présenté à cet article.

SECTION 3

La saisie-attribution

Article 42

Effets de la saisie-attribution

L'article 42 relatif à la saisie-attribution constitue peut-être l'innovation la plus importante de la réforme. Il énonçait dans le texte adopté par les députés en première lecture, que l'acte de saisie emporte à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée **attribution immédiate** au profit du saisissant de la créance saisie disponible en les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créances

privilégiées ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution. Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

Contre l'avis de votre commission, la Haute Assemblée a remis en cause, en première lecture, le principe de la saisie-attribution en prévoyant que l'attribution ne se produirait qu'à l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter du jour de l'acte de saisie et si aucune autre saisie ou mesure de prélèvement n'a été signifiée. Dans le cas où d'autres saisies sont signifiées par un créancier muni d'un titre exécutoire et si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser tous les créanciers, ces derniers viendraient en concours, sous réserve des causes légitimes de préférence.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture sous une réserve importante : elle a en effet adopté une nouvelle disposition selon laquelle les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers seront réputés faits simultanément. Si les saisies disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

Votre commission constate que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, répond en partie au souci exprimé par la Haute Assemblée.

Elle vous proposera cependant dans un amendement de supprimer au premier alinéa de l'article la notion d'attribution «immédiate» en conséquence des modifications qui ont été d'ores et déjà apportées au régime de la saisie-attribution.

Article 44

Contestations relatives à la saisie

L'article 44 du projet de loi initial prévoyait, notamment, que des contestations relatives à la saisie peuvent être élevées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

En première lecture, le Sénat a fixé ce délai à deux mois.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a réduit le délai à un mois.

Par coordination avec les propositions qu'elle vous soumettra lors de l'examen de l'article 46, votre commission vous proposera d'accepter le délai d'un mois sous réserve d'un cas : celui des contestations relatives à la saisie des effets de commerce détenus par un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, il vous sera demandé, dans un amendement, de prévoir un délai de deux mois.

Article 46

Obligations spécifiques de l'établissement bancaire tiers saisi

Le texte proposé par l'article 46 prévoit les règles à mettre en oeuvre lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts. Dans ce cas, l'établissement est tenu de déclarer le solde des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Les sommes rendues indisponibles ne sont susceptibles d'être diminuées, dans le cas où les sommes laissées disponibles au compte ne permettent pas d'y satisfaire, que par le paiement des chèques remis à encaissement antérieurement à la saisie et des créances de l'établissement effectivement échues avant la saisie.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont été effectuées sur les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

En première lecture, l'Assemblée nationale a précisé que les chèques certifiés antérieurement à la saisie pourront être comptabilisés en diminution des sommes rendues indisponibles par la saisie.

En première lecture, la Haute Assemblée a adopté un nouveau dispositif qui lui a semblé plus protecteur des droits du porteur du chèque, réputé propriétaire de la provision aux termes de l'article 17 du décret-loi du 31 octobre 1935.

Le Sénat a souhaité, en second lieu, confirmer l'usage pour l'établissement bancaire de contrepasser les effets de commerce ou chèques escomptés avant la saisie et qui reviennent impayés.

La Haute Assemblée a ainsi retenu une rédaction selon laquelle dans le délai de deux mois qui suit la saisie-attribution, le solde des comptes du débiteur au jour de la saisie pourra être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant, par les opérations suivantes, dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie.

a) au crédit : les remises, faites antérieurement en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce non encore portées au compte ;

b) au débit :

- la contre-passation des chèques et effets de commerce remis à l'escompte ou à l'encaissement, antérieurement à la saisie et non payés à leur présentation ou à l'échéance, postérieurement à la saisie, à l'exclusion des frais de toute nature qu'occasionne le non paiement ;

- l'imputation de chèques émis antérieurement à la saisie et des retraits par billetteries effectués dans les mêmes conditions.

Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes disponibles.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations débitrices qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a réduit de deux mois à huit jours le délai durant lequel les opérations énumérées par le Sénat pourront être accomplies ; surtout, elle a, sur proposition du gouvernement, supprimé de la liste des opérations débitrices la contre-passation des effets de commerce remis à l'escompte antérieurement à la saisie et non payés.

Enfin, les députés ont accepté d'inscrire au débit du solde disponible les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie en y ajoutant, fort opportunément, les paiements par cartes, dès lors que leurs bénéficiaires en ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Votre commission vous proposera en deuxième lecture une solution de compromis tendant à prévoir un délai de quinze jours ouvrables pour l'ensemble des opérations affectant le solde des comptes du débiteur à l'exception de la contrepassation des effets de

commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à l'échéance postérieurement à la saisie.

Pour ces opérations qui résulteront d'une convention d'escompte entre l'établissement bancaire et son client, il vous sera proposé de préserver le droit à la contrepassation dans un délai de deux mois suivant la saisie-attribution.

Tel est l'objet des deux amendements présentés..

Article 47

Saisie des rémunérations

Article L. 145-10 du code du travail

Franchise postale

Le texte proposé pour l'article L. 145-10 du code du travail prévoyait initialement que les lettres recommandées auxquelles donnent lieu la procédure de cession ou de saisie de rémunération bénéficient de la franchise postale.

En première lecture, le Sénat a préféré préciser les actes adressés par lettre recommandée qui jouiront notamment de la franchise postale.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue au texte initial.

Il vous est proposé d'adopter le texte proposé pour l'article L. 145-10 du code du travail dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article L. 145-10-1 (nouveau) du code du travail

Règles de procédure en matière de saisie-arrêt

Après le texte proposé pour l'article L. 145-10 du code du travail, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel aux

termes duquel la saisine du juge et la représentation du créancier à l'audience pourront résulter d'une lettre avec accusé de réception adressée au président du tribunal d'instance compétent émanant d'un avocat, d'un officier ministériel, d'un mandataire muni d'une procuration spéciale ou du créancier lui-même. En ce cas, ils seront dispensés d'être présents à l'audience de conciliation, de validité de saisie-arrêt et de répartition.

Le gouvernement a exprimé son opposition à cet amendement en regrettant qu'une des parties soit dispensée d'être présente à l'audience de conciliation. Il a par ailleurs jugé que cette disposition de procédure relevait du règlement.

Votre commission a estimé que cette nouvelle disposition permettrait d'alléger les procédures et les frais dans les affaires simples. Elle vous propose en conséquence d'adopter conforme le texte proposé pour l'article L. 145-10-1 nouveau.

Article L. 145-13

Pouvoir reconnu au juge d'aménager le montant de la créance cause de la saisie

A cet article relatif à la faculté pour le juge de moduler le montant de la créance, le Sénat a précisé en première lecture que cette possibilité d'aménagement s'effectuait à l'initiative tant du débiteur que du créancier.

En deuxième lecture les députés ont adopté un amendement rédactionnel, il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

SECTION 4

La saisie vente

Article 48 bis

Caractère subsidiaire de la saisie vente pour le recouvrement des créances de faible montant

En première lecture le Sénat a adopté après l'article 48, un article additionnel renvoyant à un décret la fixation de la somme en de çà de laquelle la saisie-vente ne pourra être pratiquée, sauf autorisation du juge de l'exécution, qu'en cas d'impossibilité de recours à une saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail.

En deuxième lecture l'Assemblée nationale a complété le texte en précisant qu'en ce qui concerne les créances de cette nature, le commandement précédent la saisie-vente devra contenir injonction au débiteur de communiquer les coordonnées de son employeur et les références de son compte bancaire ou l'un de ces deux éléments seulement. Si le débiteur ne défère pas à cette injonction, le procureur de la République pourra être saisi conformément aux articles 38 et 39 de la loi.

Il vous sera proposé à cet article une modification d'ordre rédactionnel.

Article 49

Vente amiable et vente aux enchères publiques

Dans sa rédaction initiale l'article 49 précisait simplement que la vente forcée des biens avait lieu aux enchères publiques. En première lecture les députés ont complété ce texte par un dispositif selon lequel la vente ne peut être effectuée qu'après un délai d'un mois pendant lequel le débiteur peut procéder à une vente amiable dans un certain nombre de conditions.

En première lecture la Haute Assemblée a notamment préféré introduire la notion de vente volontaire en lieu et place de celle de vente amiable.

En deuxième lecture l'Assemblée nationale a apporté au texte une amélioration rédactionnelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

SECTION 5

L'appréhension des meubles

Article 53

Exécution forcée relative à une obligation de livraison ou de restitution d'une chose

L'article 53 prévoit que l'huissier de justice peut appréhender les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire sauf si le débiteur en a effectué le transport à ses frais. Lorsque le meuble se trouve entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, il ne peut être appréhendé que sur autorisation du juge de l'exécution.

En première lecture le Sénat a précisé que l'appréhension du meuble ne peut être ordonnée que le tiers préalablement entendu ou appelé par lui.

En deuxième lecture l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission, a supprimé cette précision.

En seconde lecture votre commission vous proposera de rétablir son texte de première lecture en précisant en outre que l'autorisation du juge n'interviendra qu'en cas de refus ou d'absence du tiers.

Tel est l'objet de l'amendement proposé à cet article.

SECTION 7

Saisie des droits incorporels

Article 57

Exécution forcée des droits incorporels

L'article 57 énonce, dans le projet de loi initial, que seuls les créanciers saisissants qui se sont manifestés avant la vente sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente.

En première lecture, le Sénat a supprimé les termes «saisissants» pour souligner les droits des créanciers opposants.

En deuxième lecture les députés ont confirmé cette solution dans une nouvelle rédaction.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

SECTION 8

Les mesures d'expulsion

Article 58

Conditions exigées pour procéder à une expulsion

En première lecture le Sénat a supprimé l'exception, visant l'hypothèse de l'expulsion à la suite d'un arrêté de péril, du dispositif selon lequel l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivi qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.

Lors de ses travaux de deuxième lecture après avoir refusé la dérogation de la commisison, l'Assemblée nationale a précisé que lorsque les personnes intéressées seront non dénommées l'acte permettant l'expulsion serait remis au parquet à toutes fins.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 59

Respect d'un délai supplémentaire après commandement pour procéder à l'expulsion

L'article 59 prévoit que lorsque l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'un mois qui suit le commandement. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait, réduire ou supprimer ce délai.

En deuxième lecture les députés ont apporté à ce dispositif certaines modifications ou compléments :

- ils ont porté à deux mois le délai à l'expiration duquel l'expulsion pourra être effectuée,

- ils ont exigé la présence d'un mandataire spécialement habilité du représentant de l'État dans le département au moment de l'expulsion,

- ils ont prévu que lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté notamment du fait de la période de l'année considérée ou de circonstances atmosphériques, le délai pourrait être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois.

- ils ont enfin prévu que dès le commandement d'avoir à libérer les locaux l'huissier chargé de l'exécution de l'expulsion devra en informer le représentant du préfet en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement de personnes défavorisées prévu par la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement.

Votre commission a préféré revenir à son texte de première lecture en faisant notamment observer que la nécessité, dans tous les cas, de la présence physique d'un mandataire spécialement habilité du représentant de l'État dans le département pourrait, en cas de carence, paralyser la procédure.

Tel est l'objet de l'amendement présenté à cet article.

Article 62

**Sort des meubles situés dans le logement
de la personne expulsée**

En première lecture le Sénat avait estimé opportun de prévoir l'accord du créancier pour laisser les meubles sur place lorsque la personne expulsée ne désigne pas le lieu dans lesquels ceux-ci pourront être remis à ses frais. En deuxième lecture l'Assemblée nationale a supprimé cet ajout qu'elle a estimé inutile.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES
AUX MESURES CONSERVATOIRES**

SECTION 1

Dispositions communes

Article 65

Exception à l'autorisation judiciaire préalable

Dans sa rédaction initiale, l'article 65 prévoyait qu'une autorisation préalable du juge n'était pas nécessaire, en ce qui concerne la mesure conservatoire, lorsque le créancier se prévalait d'une décision de justice qui n'avait pas encore force exécutoire. Le texte prévoyait qu'il en était de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

En première lecture, le Sénat a préféré confirmé le droit en vigueur en affirmant que dans tous les cas la mesure conservatoire devra être autorisée par le juge. Il a notamment fait valoir que cette mesure permet la pénétration dans un local d'habitation occupé par le débiteur.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte du projet initial.

A cet article, il vous sera proposé en deuxième lecture un amendement de précision.

Article 66

Compétence du juge

L'article 66 donne au juge de l'exécution le pouvoir d'autoriser les mesures conservatoires sous réserve d'une exception en faveur du président du tribunal de commerce sous certaines conditions.

En première lecture, la Haute Assemblée a complété le dispositif par une disposition selon laquelle la constitution d'une caution bancaire irrévocable conforme à la mesure sollicitée dans la saisie entraîne mainlevée de la mesure de sûreté.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a approuvé cette adjonction mais préféré l'insérer à l'article 69 du projet.

Il vous est proposé d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 67

Obligation pour le créancier d'engager ou de poursuivre une procédure au fond

Cet article énonce qu'à peine de caducité de la mesure conservatoire, le créancier doit dans des conditions et délais fixés par décret engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire s'il n'en possède pas.

En première lecture la Haute Assemblée a adopté une rédaction de coordination avec sa décision concernant la suppression des exceptions à la règle de l'autorisation judiciaire préalable. L'Assemblée nationale est revenue à son texte de premier lecture.

Il vous est proposé d'adopter cet article dans le rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 69

Mainlevée de la mesure conservatoire

L'article 69 prévoit que le juge peut, à tout moment, au vu des éléments qui sont fournis par le débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire s'il apparaît que les conditions prescrites par la loi n'ont pas été réunies. A la demande du débiteur le juge peut, le créancier entendu ou appelé, substituer à la mesure conservatoire initialement prise toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties.

En première lecture le Sénat a adopté à cet article une rédaction de coordination.

En deuxième lecture les députés ont, quant à eux, insérer in fine la disposition que le Sénat avait introduit à l'article 66 en ce qui concerne la constitution de la caution bancaire.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 70

Paiement des frais résultant d'une mesure conservatoire

L'article 70 met à la charge du débiteur les frais qui résultent d'une mesure conservatoire.

En première lecture la Haute Assemblée a préféré renvoyer au juge du fond le soin de déterminer à qui incomberaient les frais résultant de la mesure conservatoire.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a jugé que cette solution entraînerait un contentieux inutile et rétabli son texte de première lecture.

Votre commission continue à faire valoir que certaines mesures conservatoires pourront être autorisées **sans que les conditions de fond soient remplies**, les juridictions d'appel pouvant, le cas échéant, constater que la créance n'existe pas.

En conséquence elle vous proposera pour cet article la rédaction suivante :

Les frais occasionnés par une mesure conservatoire diligentée en application de l'article 65 sont à la charge du débiteur sauf décision contraire du juge à l'issue de la procédure.

SECTION II

Les saisies conservatoires

Article 72

Saisie conservatoire sur une créance portant sur une somme d'argent

L'article 72 énonce que lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge.

La saisie emporte de plein droit consignation des sommes indisponibles et produit les effets prévus à l'article 2075-1 du code civil.

En première lecture le Sénat puis l'Assemblée nationale en deuxième lecture ont adopté des amendements de coordination.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 73

**Conversion de la saisie conservatoire
en voie d'exécution forcée**

L'article 73 dispose que le créancier qui a obtenu ou possède un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la vente des biens qui ont été rendus indisponibles jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

Si la saisie conservatoire porte sur une créance, le créancier muni d'un titre exécutoire pourra en demander le paiement.

En première lecture, le Sénat a précisé que le titre exécutoire obtenu par le créancier **constate une créance liquide et exigible**.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'un amendement de pure forme.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 77-A

Clercs habilités à procéder aux constats

En première lecture, le Sénat a inséré après l'article 77 un article additionnel permettant à certains clerc d'huissiers nommés dans des conditions fixées par décret de procéder aux constats établis à la requête des particuliers.

Cette disposition avait reçu l'accord de la commission des Lois de l'Assemblée nationale qui en avait proposé l'adoption conforme.

A la demande du Gouvernement, les députés ont néanmoins supprimé l'article 77-A.

Votre commission vous propose de rétablir ce texte dans sa rédaction de première lecture.

Article 79

Avis à tiers détenteur

L'article 79 a pour objet d'aligner la situation du trésor public dans la procédure de l'avis à tiers détenteur sur celle du créancier saisissant bénéficiaire d'une attribution immédiate de la créance.

En première lecture le Sénat a souhaité que les avis à tiers détenteur soient réalisés dans la forme des actes d'exécution et qu'ils soient délivrés par les personnes chargées de l'exécution.

L'Assemblée nationale a rétabli le dispositif initial en précisant que l'effet d'attribution immédiate de l'avis intervient à l'issue d'un délai de deux mois au cours desquels l'intéressé peut présenter une réclamation.

Dans un souci de conciliation il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 86

Dispositions d'abrogation

L'article 86 abroge un certain nombre de dispositions du code civil et de procédure civile.

En première lecture le Sénat a maintenu l'article 551 du code de procédure civile, abrogé par l'Assemblée nationale en première lecture, portant sur les règles générales de l'exécution forcée des jugements et actes.

En deuxième lecture l'Assemblée nationale a abrogé le titre III du livre VIII du code de procédure civile local d'Alsace-

Moselle du fait du rétablissement de la saisie attribution tel que proposé par le projet initial.

Par coordination, votre commission vous propose d'adopter l'article 86 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 86 bis nouveau

Disposition de coordination

Par coordination l'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, un article additionnel selon lequel dans les articles 5, 8, 9, 10, 11, 12 de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les mots «juge d'instance» et «tribunal d'instance» sont remplacés par les mots «juge de l'exécution».

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 88 bis nouveau

Dispositions transitoires

Après l'article 88, l'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, une disposition transitoire aux termes de laquelle le juge d'instance reste compétent pour statuer sur les procédures de redressement judiciaire en cours devant sa juridiction au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Sous réserve des amendements présentés, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur, s'il est défaillant, à exécuter ses obligations à son égard.	Tout... ...débiteur défaillant à exécuter... ... égard.	Sans modification.
Le créancier, même en droit de recourir à l'exécution forcée, peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.	Tout créancier peut... ...droits.	
L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.	Alinéa sans modification.	

Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Ont la nature de titres exécutoires :	Seuls constituent des titres exécutoires :	Sans modification.
- les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ;	1° les... ...administratif lorsqu'elles ont force exécutoire ;	
- les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales revêtus de l'exequatur ;	2° les... ... arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;	
- les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties au cours d'une instance ;	3° les... ...parties ;	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>- les actes reçus par les notaires en la forme authentique ;</p> <p>- le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;</p> <p>- les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.</p> <p>Les titres exécutoires sont mis à exécution dans les conditions prévues par la loi.</p>	<p>—</p> <p>4° les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;</p> <p>5° le... ... chèque ;</p> <p>6° les... ... jugement.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>—</p>
<hr/>		
<p>CHAPITRE PREMIER DE L'AUTORITE JUDICIAIRE</p>	<p>CHAPITRE PREMIER DE L'AUTORITE JUDICIAIRE</p>	<p>CHAPITRE PREMIER DE L'AUTORITE JUDICIAIRE</p>
<p>SECTION 1. Le juge de l'exécution.</p>	<p>SECTION 1. Le juge de l'exécution.</p>	<p>SECTION 1. Le juge de l'exécution.</p>
<hr/>		
<p>Art. 7. L'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 7. Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 7. Sans modification.</p>
<p>" Art. L. 311-12.- Il est institué un juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées par le président du tribunal de grande instance. Celui-ci peut déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges du tribunal de grande instance. Il fixe la durée de cette délégation. Il détermine également son étendue territoriale qui, sauf exception, est le ressort d'un tribunal d'instance.</p>	<p>" Art. L. 311-12.- Il... ...plusieurs juges de ce tribunal. Il fixe la durée et l'étendue territoriale de cette délégation.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>" Les incidents relatifs à la répartition des affaires sont tranchés sans recours par le président du tribunal de grande instance.</p>	<p>"Alinéa sans modification.</p>	
<p>" Toutefois, lorsque est ouverte une procédure collective de redressement judiciaire civil en application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les fonctions du juge de l'exécution sont exercées par le juge d'instance saisi de cette procédure. "</p>	<p>"Alinéa supprimé.</p>	
<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>Il est inséré, dans le code de l'organisation judiciaire, deux articles L. 311-12-1 et L. 311-12-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>" <i>Art. L. 311-12-1.</i>- Le juge de l'exécution connaît au fond de toutes les difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée.</p>	<p>"<i>Art. L. 311-12-1.</i>- Le juge de l'exécution connaît des difficultés ...</p>	<p>"<i>Art. L. 311-12-1.</i>- Alinéa sans modification.</p>
	<p>...forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.</p>	
<p>" Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.</p>	<p>"Alinéa sans modification.</p>	<p>"Alinéa sans modification.</p>
<p>" Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.</p>	<p>"Alinéa sans modification.</p>	<p>"Alinéa sans modification.</p>
<p>" Tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence.</p>	<p>"Alinéa sans modification.</p>	<p>"Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>" Art. L. 311-12-2.- Le juge de l'exécution peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge de l'exécution."</p>	<p>"Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure.</p>	<p>"Les... ...d'appel devant <i>une formation</i> de la cour d'appel <i>qui statue à bref délai</i>. L'appel n'est...</p>
<p>SECTION 2. Le ministère public.</p>	<p>" Art. L. 311-12-2.- Non modifié "</p>	<p>...mesure.</p>
<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS GENERALES</p>	<p>SECTION 2. Le ministère public.</p>	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS GENERALES</p>
<p>SECTION 1. Les biens saisissables.</p>	<p>SECTION 1. Les biens saisissables.</p>	<p>SECTION 1. Les biens saisissables.</p>
<p>Art. 13. Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sous réserve de l'action en distraction des biens saisis si elle leur est ouverte.</p>	<p>Art. 13. Les... ...tiers.</p>	<p>Art. 13. Sans modification.</p>
<p>Elles peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
Ne peuvent être saisis :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
1° les biens que la loi déclare insaisissables ;	1° sans modification;	
2° les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;	2° sans modification;	
3° les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;	3° sans modification;	
4° les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et sous réserve des dispositions des septième et huitième alinéas du présent article ;	4° les...	
	...dispositions du septième alinéa du présent article ; ils demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>5° les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.</p>	<p>5° sans modification.</p>	
<p>Les biens visés au 4° ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les biens visés au 4° restent saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ; s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux ; s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur nombre ou de leur quantité ; s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<hr/>		
<p>SECTION 2.</p>	<p>SECTION 2.</p>	<p>SECTION 2.</p>
<p>Le concours de la force publique.</p>	<p>Le concours de la force publique.</p>	<p>Le concours de la force publique.</p>
	<p>Art. 16 et 17.</p>	
	<p>.....Conformes.....</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
SECTION 3	SECTION 3	SECTION 3
Les personnes chargées de l'exécution.	Les personnes chargées de l'exécution.	Les personnes chargées de l'exécution.
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Seules peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et sous réserve d'en référer au juge de l'exécution s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou s'il apparaît que les frais répétitifs sont hors de proportion avec l'intérêt de la voie d'exécution.	Ils...	Ils...
Art. 19.	...illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à l'exception des condamnations symboliques que le débiteur refuserait <i>abusivement</i> d'exécuter.	...illicite ou <i>s'il apparaît que les frais répétitifs sont hors de proportion avec l'intérêt de la voie d'exécution</i> , à l'exception...
L'huissier de justice chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Il est habilité, lorsque la loi l'exige, à demander au juge de l'exécution ou au ministère public de donner les autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires.	Art. 19.	Art. 19.
S'il survient une difficulté dans l'exécution soit du fait du débiteur, soit du fait de tiers, il en dresse procès-verbal et la fait trancher par le juge de l'exécution qui l'entend en ses observations, le débiteur entendu ou appelé.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
S'il survient une difficulté dans l'exécution, il en dresse...	...appelé.	...refuserait d'exécuter.
Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
..... Conforme..... Conforme..... Conforme.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 20 bis.</p>	<p>—</p> <p>Art. 20 bis.</p>	<p>—</p> <p>Art. 20 bis.</p>
<p>En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution, muni d'un titre exécutoire ou mettant en œuvre une mesure conservatoire déjà autorisée en justice, ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.</p>	<p>En...</p> <p>...l'exécution ne peut y pénétrer ...</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.</p>	<p>... l'exécution.</p>	
<p>Alinéa sans modification.</p>		
<p>SECTION 4</p>	<p>SECTION 4</p>	<p>SECTION 4</p>
<p>Les parties et les tiers.</p>	<p>Les parties et les tiers.</p>	<p>Les parties et les tiers.</p>
<p>SECTION 5</p>	<p>SECTION 5</p>	<p>SECTION 5</p>
<p>Les opérations d'exécution.</p>	<p>Les opérations d'exécution.</p>	<p>Les opérations d'exécution.</p>
	<p>Art. 28 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 28 bis.</p>
	<p>Lorsque la saisie sera dressée dans les conditions prévues à l'article 20 bis de la présente loi, l'huissier de justice est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour tenir les lieux clos.</p>	<p>Lorsque la saisie est dressée en l'absence du débiteur ou de toute personne se trouvant dans les lieux, l'huissier de justice assure la fermeture de la porte ou de l'issue par lesquelles il aurait pénétré dans lesdits lieux.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, vendre volontairement les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.	Supprimé.	Suppression maintenue.
.....	Art. 30.
.....Conforme.....	Art. 31.	Art. 31.
Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils étaient abusifs au moment où ils ont été exposés, et comprennent tous les dépens.	Les... ...manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.	Les... ...manifeste qu'ils <i>étaient</i> abusifs au moment où ils ont été exposés.
Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Sauf stipulations contraires d'un contrat conclu préalablement entre le créancier et son débiteur, les frais et honoraires de recouvrement entrepris en dehors d'une procédure d'exécution forcée restent à la charge avancée du créancier.	Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.	Alinéa sans modification.
Le juge de l'exécution peut appliquer aux stipulations visées à l'alinéa précédent les dispositions de l'article 1152 du code civil.	Alinéa supprimé.	Suppression de l'alinéa maintenue.
A défaut des stipulations contraires visées au troisième alinéa ci-dessus, le créancier peut demander par requête, au juge de l'exécution, de laisser tout ou partie des frais et honoraires qu'il exposera à la charge de son débiteur.	Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.	Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Il devra justifier du caractère nécessaire de ses démarches et de la résistance abusive de son débiteur.

Art. 31 bis (nouveau).

L'abus des relances effectuées au moyen de traitements automatisés de données pour les recouvrements de masse peut être sanctionné par des dommages-intérêts prononcés par le juge de l'exécution.

Dans le cadre de ce type de recouvrements amiables, un décret fixe le montant des frais réels qui peuvent être imputés au débiteur du fait de sa carence. Ce décret est pris après avis du Conseil national de la consommation.

Art. 31 ter (nouveau).

Les coupures de gaz, d'eau et d'électricité consécutives à un défaut de paiement ne peuvent intervenir, s'il s'agit d'un logement occupé à usage d'habitation, qu'après l'obtention par le créancier d'un titre exécutoire demeuré sans effet.

SECTION 6

L'astreinte.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

L'activité des personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle, même à titre accessoire, procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui, fait l'objet d'une réglementation fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 31 bis.

Supprimé.

Art. 31 ter.

Supprimé.

SECTION 6

L'astreinte.

Propositions de la commission

Alinéa supprimé.

Art. 31 bis.

Suppression maintenue.

Art. 31 ter.

Suppression maintenue.

SECTION 6

L'astreinte.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.	Alinéa sans modification.	
L'astreinte provisoire ou définitive est modérée ou supprimée s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.	L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est... ... étrangère.	
	Art. 36.	
Conforme.....	
SECTION 7	SECTION 7	SECTION 7
La distribution des deniers.	La distribution des deniers.	La distribution des deniers.
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MESURES D'EXECUTION FORCEE	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MESURES D'EXECUTION FORCEE	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MESURES D'EXECUTION FORCEE
SECTION 1	SECTION 1	SECTION 1
La recherche des informations.	La recherche des informations.	La recherche des informations.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
A la demande de l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire et après recherches infructueuses ou dressé d'un procès-verbal de carence, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour connaître l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, ainsi que l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.	A... ...exécutoire et sur justification de recherches infructueuses tentées pour l'exécution, le procureur...	<i>Sous réserve des dispositions de l'article 48 bis, à la demande de l'huissier de justice chargé de l'exécution porteur d'un titre exécutoire et sur l'affirmation certifiée sincère de recherches infructueuses...</i>
	...renseignement.	...renseignement.
	Art. 39	
	Conforme.....	
Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire au recouvrement forcé pour lequel ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives.	Les... ...nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés... ...nominatives.	Alinéa sans modification.
Au cours de toute exécution et sur la demande qui lui en est faite, l'huissier de justice chargé de l'exécution doit justifier de l'origine des renseignements mentionnés à l'article 38 qui lui ont permis de procéder à l'exécution et dont il aura dressé procès-verbal lors de la réquisition prévue à l'article 38.	Au... ...à l'exécution.	Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Toute violation de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>SECTION 2</p>	<p>SECTION 2</p>	<p>SECTION 2</p>
<p>La saisie-attribution.</p>	<p>La saisie-attribution.</p>	<p>La saisie-attribution.</p>
<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>
<p>Si, à l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter du jour de l'acte de saisie, aucune autre saisie ou mesure de prélèvement n'a été signifiée par un créancier muni d'un titre visé à l'article 41 antérieur à cet acte, la saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution au profit du saisissant de la créance saisie disponible en les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Elle rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.</p>	<p>L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution <i>immédiate</i> au profit du saisissant de la créance saisie disponible en les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers...</p> <p>...obligation.</p> <p>La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution.</p>	<p>L'acte...</p> <p>...pratiquée, attribution au profit du saisissant de la créance...</p> <p>...obligation.</p>
	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Si pendant ce délai un ou plusieurs créanciers munis d'un titre visé à l'article 41 et antérieur à l'acte de saisie mentionné au premier alinéa se font connaître et si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers, ceux-ci viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.</p>	<p>Toutefois, les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.</p>	Alinéa sans modification.
<p>Lorsque l'acte de saisie visé au premier alinéa se trouve privé d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet soit, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au présent article, soit à leur date.</p>	<p>Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.</p>	Alinéa sans modification.
<p>La survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, sous réserve du respect de la période suspecte, ne remet pas en cause l'attribution visée au premier alinéa.</p>	<p>Lorsque les sommes pour lesquelles l'acte de saisie est notifié résultent de titres comportant des condamnations à titre provisionnel, il est procédé comme il est dit à l'article 72 ci-après.</p>	Alinéa sans modification.
<p>Art. 44.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	Suppression de l'alinéa maintenue.
<p>Toute contestation relative à la saisie peut être élevée dans un délai de deux mois.</p>	<p>Art. 44.</p>	Art. 44.
<p>En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.</p>	<p>Toute... ... délai d'un mois.</p>	Alinéa sans modification.
	<p>Alinéa sans modification.</p>	Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, toute contestation relative à la saisie d'effets de commerce détenus par un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, peut être élevée dans un délai de deux mois.</i></p>		
<p>Art. 45.</p>		
<p>Conforme.</p>		
<p>Art. 46.</p>	<p>Art. 46.</p>	<p>Art. 46.</p>
<p>Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Dans le délai de deux mois qui suivra la saisie-attribution, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant, par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :</p>	<p>Dans le délai de huit jours qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut...</p>	<p>Dans le délai de quinze ouvrables jours qui...</p>
<p>a) au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;</p>	<p>...saisie :</p> <p>a) sans modification;</p>	<p>...saisie :</p> <p>a) sans modification;</p>
<p>b) au débit :</p>	<p>b) sans modification :</p>	<p>b) sans modification;</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>- la contrepassation des chèques et effets de commerce remis à l'escompte ou à l'encaissement antérieurement à la saisie et non payés à leur présentation ou à l'échéance postérieurement à la saisie, à l'exclusion des frais de toute nature qu'occasionne le non-paiement;</p>	<p>- supprimé;</p>	<p>- suppression maintenue ;</p>
<p>- l'imputation des chèques émis antérieurement à la saisie et des retraits par billetteries effectués dans les mêmes conditions.</p>	<p>- l'imputation des chèques remis à l'encaissement antérieurement à la saisie ;</p>	<p>- sans modification;</p>
	<p>- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.</p>	<p>- sans modification;</p>
		<p><i>Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à l'échéance postérieurement à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai de deux mois qui suit la saisie-attribution.</i></p>
<p>Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes disponibles.</p>	<p>Le...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>...sommés non frappées par la saisie au jour de leur règlement.</p>	
<p>En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>SECTION 3.</p>	<p>SECTION 3.</p>	<p>SECTION 3.</p>
<p>La saisie des rémunérations.</p>	<p>La saisie des rémunérations.</p>	<p>La saisie des rémunérations.</p>

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

—
Art. 47.

Les articles L. 145-1 à L. 145-6 du code du travail sont remplacés par les articles L. 145-1 à L. 145-13 ainsi rédigés :

" *Art. L. 145-1.* - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat.

" *Art. L. 145-2.* - Sous réserve des dispositions relatives aux créances d'aliments, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs seront révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques.

"Pour la détermination de la fraction saisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations obligatoires. Sont exceptées les indemnités insaisissables, les sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et les allocations ou indemnités pour charges de famille.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—
Art. 47.

Alinéa sans modification.

" *Art. L. 145-1.* - Non modifié.

" *Art. L. 145-2.* - Non modifié.

Propositions de la commission

—
Art. 47.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>"Art. L. 145-3.- Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent chapitre, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par le juge.</p>	<p>" Art. L. 145-3.- Non modifié.</p>	
<p>"Art. L.145-4. - Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des créances visées à l'article premier de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.</p>	<p>" Art. L. 145-4.- Non modifié.</p>	
<p>"Toutefois, une somme est, dans tous les cas, laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 145-2.</p>		
<p>"Art. L. 145-5. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge compétent pour connaître de la saisie des rémunérations est le juge du tribunal d'instance. Il exerce les pouvoirs du juge de l'exécution.</p>	<p>" Art. L. 145-5.- Non modifié.</p>	
<p>"La procédure ouverte par un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible est précédée d'une tentative de conciliation.</p>		
<p>"Art. L. 145-6.- Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire.</p>	<p>" Art. L. 145-6.- Non modifié.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

"Art. L. 145-7.- En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

" Art. L. 145-7.- Non modifié.

"Art. L. 145-8.- Le tiers saisi doit faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.

" Art. L. 145-8.- Non modifié.

"Le tiers saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.145-9.

" Art. L. 145-9.- Non modifié.

"Art. L.145-9.- Le tiers saisi a l'obligation de verser mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.

"A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vue des éléments dont il dispose.

"Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.

"Art. L. 145-10.- Les lettres recommandées auxquelles donne lieu la procédure de cession ou de saisie des rémunérations jouissent de la franchise postale, notamment celles concernant :

"Art. L. 145-10.- Les...

...postale.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
" - la réquisition à fin de saisie de rémunération,	"- supprimé,	
" - la déclaration du tiers saisi prévue à l'article L. 145-8,	"- supprimé,	
" - les versements du tiers saisi prévus à l'article L. 145-9,	"- supprimé,	
" - la lettre recommandée du cessionnaire communiquant son accord au cédant valant renonciation à toute autre voie de recouvrement.	"- supprimé,	
	<p>"Art. L. 145-10-1 (nouveau). - La saisine du juge et la représentation du créancier à l'audience peuvent résulter d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du tribunal d'instance compétent, émanant d'un avocat, d'un officier ministériel, d'un mandataire muni d'une procuration spéciale ou du créancier lui-même.</p> <p>"En ce cas, ils seront dispensés d'être présents à l'audience de conciliation, de validité de saisie-arrest et de répartition.</p>	
" Art. L. 145-11.- Les parties peuvent se faire représenter par un avocat, par un officier ministériel du ressort, lequel est dispensé de produire une procuration, ou par tout autre mandataire de leur choix muni d'une procuration ; si ce mandataire représente le créancier saisissant, sa procuration doit être spéciale à l'affaire pour laquelle il représente son mandant.	" Art. L. 145-11.- Non modifié.	
"Art. L. 145-12.- En cas de saisie portant sur une rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, le cessionnaire est de droit réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues, tant qu'il est en concours avec d'autres créanciers.	" Art. L. 145-12.- Non modifié.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

" *Art. L. 145-13.* - En considération de la quotité saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, le juge peut décider, à la demande du débiteur ou du créancier, que la créance objet de la saisie produira intérêt à un taux réduit à compter de l'autorisation de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital.

" *Art. L. 145-13.* - En...
...créance cause de la saisie produira...
...capital.

" Les majorations de retard prévues par l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération. "

"Alinéa sans modification.

SECTION 4.

SECTION 4.

SECTION 4.

La saisie-vente.

La saisie-vente.

La saisie-vente.

Art. 48.

Conforme.....

Art. 48 bis (nouveau).

Art. 48 bis .

Art. 48 bis .

La saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire, inférieure à un montant fixé par décret, ne peut être pratiquée, sauf autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—
	<p>Pour les créances de cette nature, le commandement précédant la saisie-vente devra contenir injonction au débiteur de communiquer les coordonnées de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou l'un de ces deux éléments seulement.</p>	<p>Pour... ...de communiquer les <i>nom et adresse</i> de son employeur... ... seulement.</p>
Art. 49.	<p>S'il n'y est pas déféré par le débiteur, le procureur de la République pourra être saisi, conformément aux dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi.</p>	Alinéa sans modification.
<p>La vente forcée des biens a lieu aux enchères publiques après un délai d'un mois pendant lequel le débiteur peut procéder à une vente volontaire dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>Art. 49.</p> <p>La... ...d'un mois à compter du jour de la saisie pendant lequel... ...vente amiable dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>Art. 49.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Le débiteur informe l'huisier de justice chargé de l'exécution des propositions qui lui ont été faites. Si le créancier établit que ces propositions sont insuffisantes, la personne chargée de l'exécution procède à l'enlèvement du ou des biens pour qu'ils soient vendus aux enchères publiques.</p>	<p>Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, vendre volontairement les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.</p>	Alinéa sans modification.
<p>Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée.</p>	Alinéa sans modification.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Le transfert de la propriété du bien est subordonné à la consignation de son prix.	Alinéa sans modification.	
	Art. 51.	
	Conforme	
SECTION 5.	SECTION 5.	SECTION 5.
L'appréhension des meubles.	L'appréhension des meubles.	L'appréhension des meubles.
Art. 53.	Art. 53.	Art. 53.
L'huissier de justice chargé de l'exécution peut appréhender les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire, sauf si le débiteur s'offre à en effectuer le transport à ses frais.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Lorsque le meuble se trouve entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, il ne peut être appréhendé que sur autorisation du juge de l'exécution, le tiers préalablement entendu ou appelé par lui.	Lorsque...	Lorsque...
	...l'exécution.	...il ne peut, <i>en cas de refus ou d'absence du tiers</i> , être appréhendé que sur autorisation du juge de l'exécution, <i>le tiers préalablement entendu ou appelé par lui</i> .
SECTION 6.	SECTION 6.	SECTION 6.
Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur.	Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur.	Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur.
	Art. 54 et 55.	
	Conformes	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">SECTION 7.</p> <p>La saisie des droits incorporels.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">SECTION 7.</p> <p>La saisie des droits incorporels.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">SECTION 7.</p> <p>La saisie des droits incorporels.</p>
.....		
<p style="text-align: center;">Art. 57.</p> <p>Seuls les créanciers qui se sont manifestés avant la vente sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 57.</p> <p>Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente les créanciers saisissants ou opposants qui se sont manifestés avant la vente.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 57.</p> <p>Sans modification.</p>
<p style="text-align: center;">SECTION 8.</p> <p>Les mesures d'expulsion.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION 8.</p> <p>Les mesures d'expulsion.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION 8.</p> <p>Les mesures d'expulsion.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 58.</p> <p>L'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 58.</p> <p>Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou...</p> <p>...les locaux. S'il s'agit de personnes non dénommées, l'acte est remis au Parquet à toutes fins.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 58.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 59.

Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois qui suit le commandement. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait, réduire ou supprimer ce délai. En outre, ledit commandement est susceptible seulement d'un droit fixe et non du droit proportionnel.

L'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer les services responsables du logement des personnes défavorisées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 59.

Si...

...d'un délai de deux mois qui suit le commandement en présence du mandataire spécialement habilité du représentant de l'Etat dans le département. Toutefois,...

...délai.

Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois.

Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer le représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mars 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement.

Propositions de la commission

Art. 59.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 62.	Art. 62.	Art. 62.
Les meubles se trouvant sur les lieux sont remis, aux frais de la personne expulsée, en un lieu que celle-ci désigne. A défaut, ils sont laissés sur place, si le créancier en est d'accord, ou entreposés en un autre lieu approprié et décrits avec précision par l'huissier de justice chargé de l'exécution avec sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.	Les... ...sur place ou entreposés... ...Conseil d'Etat.	Sans modification.

CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MESURES CONSERVATOIRES	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MESURES CONSERVATOIRES	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MESURES CONSERVATOIRES
SECTION 1	SECTION 1	SECTION 1
Dispositions communes.	Dispositions communes.	Dispositions communes.

Art. 65.	Art. 65	Art. 65
Supprimé .	Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire. Il en est de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'un chèque.	Une... ...chèque et dans les autres cas prévus par la loi.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
Art. 66.

L'autorisation est donnée par le juge de l'exécution. Toutefois, elle peut être accordée par le président du tribunal de commerce lorsque, demandée avant tout procès, elle tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale.

A peine de nullité, le juge précise l'objet de la mesure autorisée.

En autorisant la mesure conservatoire, le juge peut décider de réexaminer sa décision ou les modalités de son exécution au vu d'un débat contradictoire.

La constitution d'une caution bancaire irrévocable conforme à la mesure sollicitée dans la saisie entraîne mainlevée de la mesure de sûreté, sous réserve des dispositions de l'article 67.

Art. 67.

A peine de caducité de la mesure conservatoire, le créancier doit, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire s'il n'en possède pas, et en tous les cas de constater la liquidité et l'exigibilité de sa créance.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—
Art. 66.

Alinéa sans modification.

..alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 67.

A peine...

...pas.

.....

Propositions de la commission

—
Art. 66.

Sans modification.

Art. 67.

Sans modification.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 69.	Art. 69.	Art. 69.
<p>Le juge peut, à tout moment, au vu des éléments qui sont fournis par le débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire s'il apparaît que les conditions prescrites par l'article 64 ne sont pas réunies.</p>	<p>Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, le juge...</p>	Sans modification.
<p>A la demande du débiteur, le juge peut, le créancier entendu ou appelé, substituer à la mesure conservatoire initialement prise toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties.</p>	...réunies.	
	Alinéa sans modification.	
	<p>La constitution d'une caution bancaire irrévocable conforme à la mesure sollicitée dans la saisie entraîne mainlevée de la mesure de sûreté, sous réserve des dispositions de l'article 67.</p>	
Art. 70.	Art. 70.	Art. 70.
<p>Le juge du fond détermine à qui incombent les frais résultant de la mesure conservatoire.</p>	<p>Les frais qui résultent d'une mesure conservatoire sont à la charge du débiteur.</p>	<p>Les frais occasionnés par une mesure conservatoire <i>diligente en application de l'article 65</i> sont à la charge du débiteur <i>sauf décision contraire du juge à l'issue de la procédure.</i></p>
<p>Lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire.</p>	Alinéa sans modification.	<i>Alinéa supprimé.</i>
SECTION 2	SECTION 2	SECTION 2
Les saisies conservatoires.	Les saisies conservatoires.	Les saisies conservatoires.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
— Art. 72.	— Art. 72.	— Art. 72.
Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge. La saisie emporte de plein droit consignation des sommes indisponibles et produit les effets prévus à l'article 2075-1 du code civil.	Lorsque... ...le juge ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée. La saisie emporte... ... civil.	Sans modification.
Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un bien peut faire l'objet de plusieurs saisies conservatoires.	Alinéa sans modification.	
Les dispositions de l'article 46 sont applicables en cas de saisie conservatoire pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt.	Alinéa sans modification.	
— Art. 73.	— Art. 73.	— Art. 73.
Le créancier qui a obtenu ou possède un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la vente des biens qui ont été rendus indisponibles jusqu'à concurrence du montant de sa créance.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Si la saisie conservatoire porte sur une créance, le créancier, muni d'un titre exécutoire, peut demander le paiement. Cette demande emporte attribution immédiate de la créance saisie jusqu'à concurrence du montant de la condamnation et des sommes dont le tiers saisi s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.	Si... en demander... ...débiteur.	..., peut

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
SECTION 3	SECTION 3	SECTION 3
Les sûretés judiciaires.	Les sûretés judiciaires.	Les sûretés judiciaires.

CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
Art. 77 A (nouveau).	Art. 77 A.	Art. 77 A.
Après l'article premier de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, il est inséré un article premier <i>bis</i> ainsi rédigé :	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.
" <i>Article premier bis.</i> - Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un " <i>clerc habilité à procéder aux constats</i> " nommé dans des conditions fixées par décret et dans la limite d'un <i>clerc par office d'huissier de justice</i> et de deux <i>clercs par office</i> lorsque son titulaire est une société civile professionnelle.		
" Dans ce cas, les constats sont signés par le " <i>clerc habilité à procéder aux constats</i> " et contre-signés par l' <i>huissier de justice</i> qui est civilement responsable du fait de son <i>clerc</i> . "		
	Art. 77 B.	
	Conforme.....	
	Art. 78, 78 bis et 78 ter.	
	Conformes.....	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 79.	Art. 79.	Art. 79.
L'avis à tiers détenteur prévu par les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 42 dès lors qu'il aura été réalisé dans la forme des actes d'exécution et par les personnes chargées de l'exécution.	L'avis à tiers détenteur prévu par les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales comporte l'effet d'attribution prévu à l'article 42 à l'issue d'un délai de deux mois pour présenter une réclamation.	Sans modification.
.....
Art. 80 bis (nouveau).	Art. 80 bis.	Art. 80 bis.
L'article 608 du code de procédure civile est ainsi rédigé :	Supprimé.	Suppression maintenue.
" Art. 608.- Lorsqu'il a été procédé, en vue de l'exécution d'un titre exécutoire, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution auprès du juge de l'exécution.		
" L'opposition interrompt la vente.		
" La demande doit être appuyée de toutes justifications utiles et être formée dans le mois de la date à laquelle le revendiquant a eu connaissance de la saisie.		
" S'il est procédé à la requête du Trésor public, la revendication doit s'exercer d'abord auprès de l'administration. A défaut de décision ou si la décision de l'administration ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut saisir le juge de l'exécution.		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
" Le réclamant qui succombera pourra être condamné à verser des dommages et intérêts au créancier saisissant s'il échet. "		
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
Art. 86.	Art. 86.	Art. 86.
Sont abrogés :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
1° les articles 1265 à 1270, 2092-1, 2092-2 et les premier et troisième alinéas de l'article 2092-3 du code civil ;	1° sans modification;	
2° les articles 48 à 57, 553, 554, 557 à 562, 564 à 580, 583 à 591, 594 à 601, 603 à 613, 615 à 638, 640, 642 à 650, 652 à 668, 670 à 672, 819 à 831 de l'ancien code de procédure civile ;	2° sans modification;	
3° les articles 5 à 8 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile ;	3° sans modification;	
4° la section 1, à l'exception des articles 794 (2 a) et 5), 795 a), 797 (deuxième et troisième alinéas), 799 et 800, la section 2, à l'exception des titres II et III, et les sections 3, 4 et 5 du livre VIII du code de procédure civile local.	4° la... ...l'exception du titre II, et les sections... ...local.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	<p data-bbox="595 355 855 384">Art. 86 <i>bis</i> (nouveau).</p> <p data-bbox="511 421 943 705">Dans les articles premier, 5, 8, 9, 10, 12 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les mots : «juge d'instance» et «tribunal d'instance» sont remplacés par les mots : «juge de l'exécution».</p>	<p data-bbox="1105 355 1241 384">Art. 86 <i>bis</i>.</p> <p data-bbox="1059 421 1286 449">Sans modification.</p>
.....	<p data-bbox="595 908 855 936">Art. 88 <i>bis</i> (nouveau).</p> <p data-bbox="511 974 943 1164">Le juge d'instance reste compétent pour statuer sur les procédures de redressement judiciaire en cours devant sa juridiction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p data-bbox="1105 908 1241 936">Art. 88 <i>bis</i>.</p> <p data-bbox="1059 974 1286 1002">Sans modification.</p>
.....	